

GE_GERICHTE P/21722/2023 vom 25. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21722_2023

FR: GE_GERICHTE P/21722/2023 du 25 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/21722/2023 del 25 novembre 2024

Regeste

MENDICITÉ | LPG.11A.a11; LPG.11F

Erwägungen

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.2. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). L'art. 106 al. 2 CP prévoit que le juge prononce, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus. Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Ainsi, au moment de fixer la peine privative de liberté de substitution à une amende, le juge ne doit tenir compte que de la culpabilité de l'auteur, à l'exclusion des circonstances financières propres au condamné (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.7.1). 3.1.3. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Les deux conditions sont cumulatives. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale. Toutes les conséquences de l'acte doivent être minimales, et non seulement celles constitutives de l'infraction (ATF 146 IV 297 consid. 2.3). 3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelante doit être qualifiée de moyenne. Outre qu'elle a souillé la voie publique et y jetant son mégot de cigarette et défié l'autorité des policiers l'ayant enjointe de quitter l'emplacement où elle jouait sans droit d'un instrument, elle a mendié à un endroit où cette activité était proscrite, et ce à 12 reprises au cours d'une période s'étendant sur plus d'un an et demi, persistant dans ses agissements illicites en dépit de nombreux contrôles et verbalisations, démontrant son absence de considération pour les règles en vigueur, de même que pour l'ordre public et les autorités suisses. Si sa situation personnelle, précaire, peut certes expliquer ses agissements constitutifs de mendicité, elle ne saurait pour autant les justifier, étant relevé qu'il lui était loisible de se livrer à cette activité en un lieu où celle-ci était licite. Il ressort du dossier que l'intéressée a déjà été interpellée pour des faits

constitutifs de mendicité passive, notamment à une date antérieure à celles qui nous occupent (cf. supra pt D.a.b). Considérée de ce fait sensibilisée à ce que cette activité conduit immédiatement au prononcé d'une amende pouvant ensuite, en cas de non-paiement fautif, être convertie en peine privative de liberté, elle ne saurait bénéficier, en l'espèce, de la pratique réservée aux contrevenants primaires (ATF 149 I 248 ; cf. notamment AARP/46/2024 du 20 janvier 2024). Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Le refus d'obtempérer justifie à lui seul le prononcé d'une amende de CHF 60.-, qu'il convient d'aggraver de CHF 40.- pour chaque occurrence de mendicité (contraventions hypothétiques : 12 x CHF 60.-) et de CHF 40.- supplémentaires (contravention hypothétique : CHF 60.-) pour l'infraction de souillure. L'amende de CHF 580.- fixée par le premier juge sera dès lors confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution de trois jours, qui ne prête pas flanc à la critique. 3.2.2. Il ne se justifie pas de faire droit à la conclusion subsidiaire de l'appelante tendant à bénéficier d'une exemption de peine. En effet, l'intéressée, qui ne développe aucunement ce point dans son mémoire, échoue à démontrer que sa culpabilité serait peu importante au regard d'autres cas relevant de la même disposition. Il apparaît au contraire que celle-ci n'est pas anodine, dès lors qu'en lien avec l'infraction de mendicité en particulier, elle a récidivé à 12 reprises, alors même qu'elle était dûment informée, dès son premier passage à l'acte, de l'illicéité de son comportement, pour avoir déjà été interpellée par le passé pour des faits similaires, commis au demeurant au même endroit. Elle a par ailleurs fait fi de l'injonction des policiers l'invitant à quitter les lieux, pour continuer s'adonner à cette activité qu'elle savait pourtant illégale, et négligé la propreté de la voie publique en y jetant volontairement un mégot de cigarette. Les conséquences de ses actes ne sauraient au demeurant être considérées comme mineures, vu la mobilisation fréquente et répétitive des autorités rendue nécessaire par sa faute. Aussi, les conditions de l'art. 52 CP ne sont pas réalisées, de sorte que le prononcé de l'amende fixée ci-dessus sera confirmé et l'appel également rejeté sur ce point. Frais et indemnités

E. 4

L'appelante, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 5

Bien que dûment interpellée, l'appelante n'a pas pris de conclusion en indemnisation, ce qui équivaut, selon la jurisprudence fédérale, à une renonciation tacite, faute d'avoir rempli son devoir de collaboration (ATF 146 IV 332 consid. 1.3). En tout état, la décision sur les frais préjugeant de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2), l'intéressée ne pouvait prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.